Jugement commercial

DOSSIER N° : 083/17 RC : 269/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 116C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14 AVRIL 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 28jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Aquamen E.F. ayant son siège social à la villa Ny Havana E3, Explorer Business Park Ankorondrano Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante ;

Et

Société Island Shore Seafood ayant son siège CO Regus, Immeuble A1, Explorer Business Park Ankorondrano Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 06 avril 2017, portant signification de la requête du 20 mars 2017, la société AQUAMEN E.F a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société ISLAND SHORE SEAFOOD pour s'entendre :

- Constater que la société ISLAND SHORE SEAFOOD n'est pas arrivée au terme de son projet ;
- Prononcer la résiliation du protocole d'accord conclu entre la société AQUAMEN E.F et la société ISLAND SHORE SEAFOOD en date du 24 novembre 2015, objet de l'avenant en date du 29 avril 2016 ;
- Autoriser la société AQUAMEN E.F à reprendre la gestion de ses installations et matériels ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante.

Au soutien de son action, la société AQUAMEN E.F expose ce qui suit :

Par protocole d'accord en date du 24 novembre 2015, elle a cédé en bail emphytéotique à la société ISLAND SHORE SEAFOOD les matériels et installation de son écloserie, sis à Ambararata, ce moyennant un prix net de 400 000 Euros ;

Il a été convenu que le paiement se fera par une mensualité de 25 000 Euros pendant la phase de préparation, initialement estimée à 6 mois ;

Ces paiements seront retenus comme acompte sur la valeur totale, tandis que le reste sera payé intégralement au moment de la finalisation du transfert du bail emphytéotique au profit de la requise ;

Durant cette phase de préparation, le preneur était censé faire toutes les démarches nécessaires pour la création d'une société de droit malagasy, devait procéder à des essais et finaliser son plan d'affaire ;

Suite à un retard dans le démarrage des activités, le preneur a sollicité un délai supplémentaire, ce qui lui a été accordé par l'avenant du 24 avril 2016 ayant reporté le délai de préparation jusqu'au 31 août 2016 ;

Actuellement, le délai convenu est largement dépassé et le preneur a cessé de payer les redevances mensuelles depuis le mois de septembre 2016 ;

La requérante sollicite alors l'application des clauses de l'avenant en son paragraphe 2, alinéas 3 et 4.

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

La société ISLAND SHORE SEAFOOD a été assignée à parquet car, selon le responsable du Fokontany d'Ankorondrano, elle n'est plus à son adresse connue, à savoir CO Regus, Immeuble A1, Explorer Business Park Ankorondrano, Antananarivo ;

Cependant, elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ *Au fond :*

Il ressort des pièces du dossier que la société AQUAMEN E.F et la société ISLAND SHORE SEAFOOD sont liées par un protocole d'accord en vertu duquel la société ISLAND SHORE SEAFOOD a acquis de la société AQUAMEN E.F les matériels et installation de l'écloserie sise à Ambararata, ce moyennant un prix net de 400 000 Euros dont le paiement se fera par une mensualité de 25 000 Euros pendant la phase de préparation, initialement estimée à 6 mois ;

L'article 2 in fine de ce protocole d'accord stipule que si pour quelques raisons de ce soit, la société ISLAND SHORE SEAFOOD n'allait pas aux termes de son projet, toutes les mensualités versées, tous les frais de fonctionnement engagés ainsi que tous les investissements réalisés ne lui donneraient droit à aucun remboursement et la société AQUAMEN E.F reprendrait la gestion direct de ses installations ;

Des mêmes pièces du dossier, il résulte que ce protocole a fait l'objet d'un avenant du 29 avril 2016 dont l'article 2 in fine stipule que tout retard enregistré dans le règlement mensuels entrainera la résiliation immédiate du présent avenant ;

En tant que preneur, il incombe à la société ISLAND SHORE SEAFOOD de prouver qu'elle a régulièrement honoré ses obligations de réaliser le projet et de s'acquitter des mensualités dues à la société AQUAMEN E.F ;

Cependant, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par la société AQUAMEN suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04 novembre 2016, elle n'a produit aucun justificatif de l'exécution de ses obligations ;

En raison de tels manquements aux obligations contractuelles, il y a lieu de prononcer la résiliation du protocole d'accord conclu entre la société AQUAMEN E.F et la société ISLAND SHORE SEAFOOD, objet de l'avenant en date du 29 avril 2016 et d'autoriser en conséquence la société AQUAMEN E.F à reprendre la gestion de ses installations et matériels.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la société ISLAND SHORE SEAFOOD le présent jugement ;

Prononce la résiliation du protocole d'accord conclu entre la société AQUAMEN E.F et la société ISLAND SHORE SEAFOOD concernant les installations et les matériels de l'écloserie sise à Ambararata, objet de l'avenant en date du 29 avril 2016 ;

Autorise en conséquence la société AQUAMEN E.F à reprendre la gestion de ses installations et matériels ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.